DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

Commune de Carhaix

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Modification n°1 du PLU de CARHAIX

Liste des pièces du dossier d'enquête publique

A – Note de présentation au titre l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

B – Présentation de la modification n°1

C – Avis rendus dans le cadre de la notification aux personnes publiques associées

D – Décision de la MRAe après demande d'examen au cas par cas

E – Pièces administratives

F – Registre d'enquête publique

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

Commune de Carhaix

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

A - NOTE DE PRESENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Table des matières

Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet **2**
Objet de l'enquête publique **2**
Textes régissant l'enquête publique **2**
Le contenu du dossier **9**

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET

Personne publique

M. Le Maire
Hôtel de Ville
BP 258
29837 Carhaix-Plouguer cedex

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Carhaix.

La modification n°1 du PLU a pour objet de modifier l'article 9 « hauteur des constructions » de la zone Uie

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43 du Code de l'Urbanisme

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

ARTICLES ISSUS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R123-1 à R123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

À ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement des enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrages ou de réglementations distinctes ;
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet en a fait l'objet ;
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont disposent le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Il autorise la personne responsable du projet à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ;
- Il facilite le règlement de situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Les principaux articles sont indiqués ci-dessous :

Article L123-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délais de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du Code de l'Environnement

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L122-1 à l'exception :

- Des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- Des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant que des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L120-1-1 (1) ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. (abrogé)

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du Code de l'Environnement : Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du Code de l'Environnement : Conduite de l'enquête publique

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du Code de l'Environnement : Exception à la conduite de l'enquête publique

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du Code de l'Environnement : Enquêtes publiques conjointes

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du Code de l'Environnement : Enquête publique de projets pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-9 du Code de l'Environnement : Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'Environnement : Avis d'enquête publique

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 1221 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du Code de l'Environnement : Communication du dossier d'enquête publique

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du Code de l'Environnement : Mise en ligne du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du Code de l'Environnement : Information et participation du public

I.- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II.- Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du Code de l'Environnement : Suspension de l'enquête publique

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 12310 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du Code de l'Environnement : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour

organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du Code de l'Environnement : Illégalité de la décision

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du Code de l'Environnement : Caducité des effets de l'enquête publique

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du Code de l'Environnement : Prise en charge des frais de l'enquête publique

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R123-8 du Code de l'Environnement : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l' article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique

responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de l'enquête publique est réalisé conformément à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

Il comprend :

- une note de présentation comprenant, notamment **la mention des textes qui régissent l'enquête publique** (cf. la présente note) ;
- Le dossier de **présentation de la modification**
- **Les pièces administratives**
  - Les avis recueillis dans le cadre de la notification aux PPA
  - La décision de la MRAe n°2022-010085 du 6 octobre 2022

Carhaix Karaez

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

B – PRESENTATION DE LA MODIFICATION

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

TABLE DES MATIERES

I. OBJET DE LA MODIFICATION 2

II. LE CHOIX DE LA PROCEDURE 2

III. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 3

IV. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION 4

V. ADAPTATION DE L'ARTICLE 9 DE LA ZONE UIE 8

VI. PIECES MODIFIEES 8

ANNEXES : 9

Annexe 1 : arrêté n°157-2022 en date du 21 juillet 2022 9

Annexe 2 : décision de la MRAe après examen au cas par cas sur la modification du PLU de Carhaix-Plouguer 11

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme « Grenellisé » de la commune de CARHAIX a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2019.

La commune a décidé de mener une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet d'assouplir les dispositions de l'article Ui9 « hauteur maximale des constructions » de la zone Uie afin de permettre à la société exploitant le site de mettre sous couvert certaines de ses activités.

Par arrêté n°157-2022 du maire en date du 21 juillet 2022, la modification n°1 du PLU a été engagée (annexe 1).

II. LE CHOIX DE LA PROCEDURE

L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31 du même code.

La commune de Carhaix a décidé de mener une procédure de modification de son PLU visant une évolution réglementaire de l'article Ui9 « Hauteur maximale des constructions » de la zone Uie « secteur urbain destiné à l'accueil d'activités en lien avec la plate-forme de stockage de Lannouënnec ».

La modification envisagée est conforme aux conditions prévues par l'article L153-31 du code de l'urbanisme dans la mesure où :

- Elle ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Elle ne réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou une d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

➲ Conformément aux articles L153-31 et L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est bien adaptée au projet.

La procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, est mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Soit de diminuer les possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Dans les autres cas, la procédure peut être effectuée conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme selon une procédure simplifiée.

L'évolution réglementaire de l'article Ui9 induit une majoration de plus de 20% des possibilités de construire dans cette zone. Cette évolution nécessite donc le recours à la procédure de modification de droit commun du PLU.

La modification n°1 du PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dès lors l'évaluation environnementale systématique n'est pas requise à l'occasion de cette modification du PLU et c'est la procédure d'examen au cas par cas qui est applicable.

III. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de modification n°1 du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :

- Arrêté du maire de Carhaix prescrivant la modification n°1 du PLU (annexe 1)
- Elaboration technique du projet de modification
- Le dossier établi dans le cadre de la présente modification comporte une demande d'examen au cas par cas. Cet examen au cas par cas est transmis à l'autorité environnementale pour avis (avis rendu sous 2 mois). Par décision n°2022DKB98 du 6 octobre 2022, la MRAe ne soumet pas la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale (annexe 2)
- Notification du projet au préfet et autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Les avis exprimés sont joints au dossier d'enquête publique
- Enquête publique régie par les dispositions prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
- Approbation de la modification par délibération du conseil municipal (après modification éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur)

IV. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Extraits du rapport de présentation du PLU approuvé en 2019

La zone Uie couvre l'emprise de la plateforme de stockage de récupération de matériaux située entre le hameau de Lannouënnec et le secteur d'activités de la Vallée du Roy à l'ouest de la commune.

La zone Uie a été définie afin de permettre la pérennisation et l'évolution de l'activité existante sans toutefois autoriser une extension sur les parcelles avoisinantes.

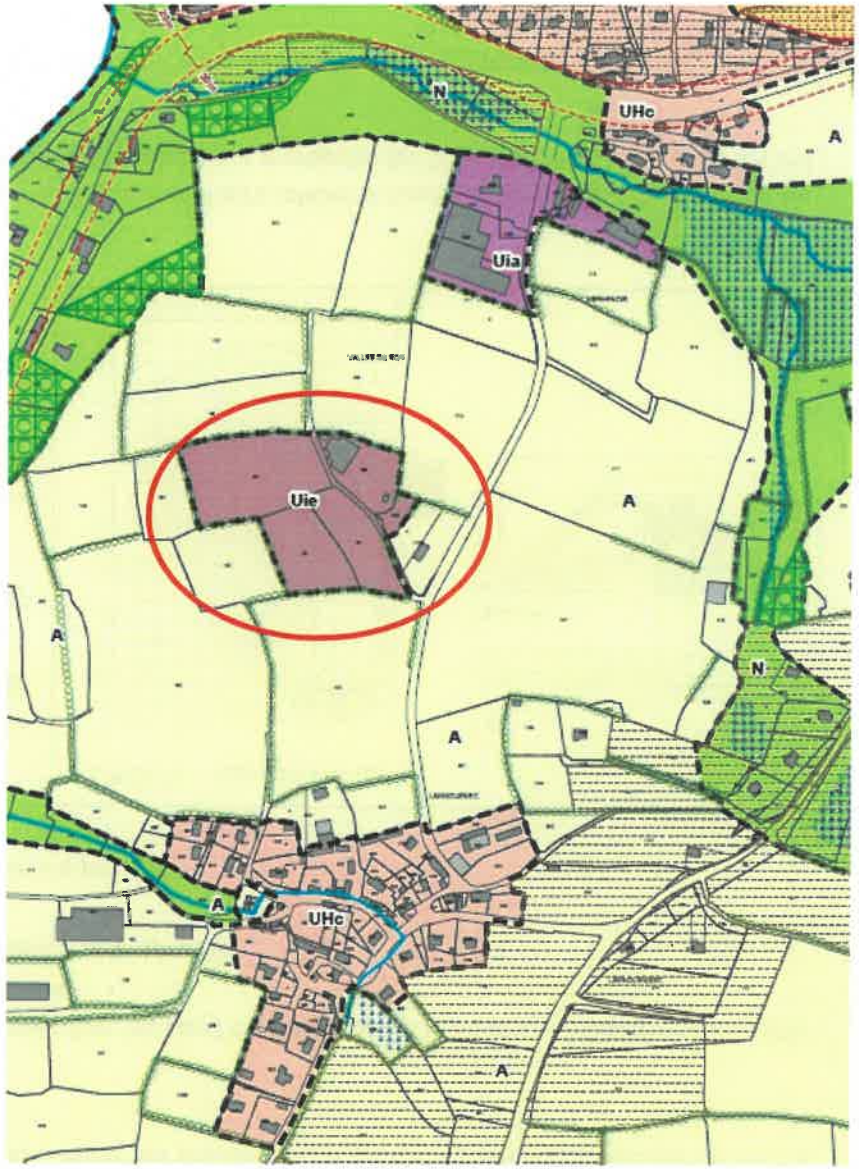

Les règles qui s'appliquent à la zone Uie permettent la construction de bâtiments d'activité qui peuvent présenter des volumes importants. Compte tenu de la localisation de cette zone dans l'espace rural et afin de favoriser l'intégration des bâtiments, sans limiter les possibilités de répondre techniquement aux différents process technologiques de ces activités, le règlement actuel du PLU prévoit :

- un recul inconstructible de 5 m le long des voies de circulation et des places
- une implantation possible en limite séparative afin d'autoriser la densification, par exemple dans les cas d'extension. Sinon le bâtiment à construire doit être implanté à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 m par rapport à la limite séparative
- le respect d'une distance minimale de 5 m entre les bâtiments non contigus, pour des questions de sécurité
- pas d'emprise au sol minimale des constructions
- une hauteur maximale des constructions de 11 m, afin de limiter l'impact du bâtiment dans le paysage.

La société qui exploite la plateforme de stockage souhaite moderniser les équipements et diminuer les nuisances de voisinage constatées à savoir l'envol hors site d'exploitation des produits DIB (cartons et plastiques).

La résorption de ces impacts passe notamment par la construction d'un bâtiment pour l'entreposage et le traitement des DIB.

Les opérations qui seront réalisées dans ce bâtiment nécessitent l'utilsation de pelles à roues (LH26) qui présentent un développé de bras de 13m (voir ci-contre le type de pelle utilisée par l'entreprise), d'où la nécessité de relever la hauteur maximale des constructions

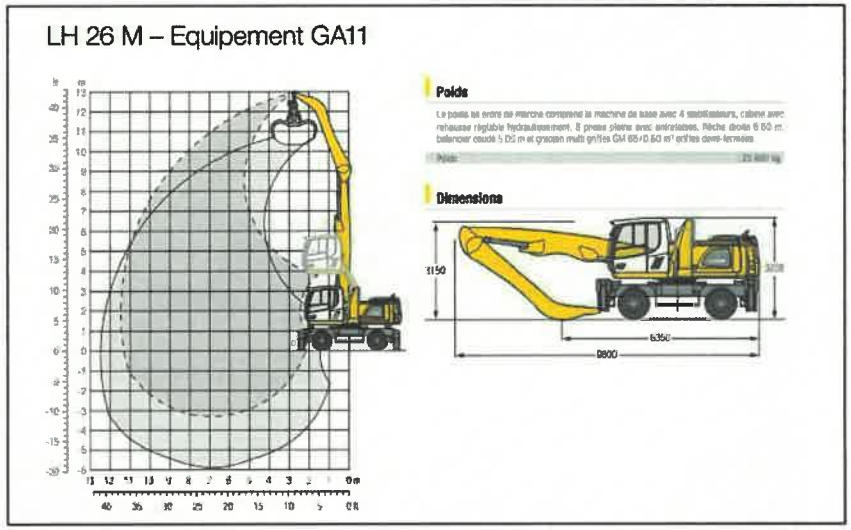

L'article 9 de la zone Uie limite la hauteur maximale des constructions à 11 m.

Afin de limiter les risques d'envols des DIB en les stockant et en les traitant dans un bâtiment, la commune souhaite relever la hauteur maximale des constructions à 15 m en zone Uie. Le relèvement de la hauteur permettra ainsi l'utilisation sous couvert d'outils spécifiques pour manipuler les DIB. L'article 9 de la zone Uie est modifé en conséquence

Au rapport de présentation du PLU, la limitation de la hauteur des constructions à 11 m est justifiée pour limiter l'impact de la construction dans le paysage.

La zone Uie étant située sur un point haut (122 m), le futur bâtiment sera visible dans le paysage. Le relèvement de la hauteur maximale des constructions de 11 m à 15 m aura pour effet de rendre la construction projetée plus prégnante dans le paysage

En page suivante, les photomontages illustrent l'impact du futur bâtiment dans le paysage passant d'une hauteur de 11 m à 15 m.

Localisation des prises de vue

Simulation d'impact dans le paysage d'un bâtiment d'une hauteur maximale de 11 m (article Uie9 du PLU opposable)

Simulation d'impact dans le paysage d'un bâtiment d'une hauteur maximale de 15 m (projet de modification de l'article Ui9 du PLU)

Les plantations prévues (volet paysager du permis de construire) permettront une meilleure intégration du projet dans le paysage.

Le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques constituent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Le projet de modification n°1 répond à l'orientation « vers un développement économique rayonnant » du PADD.

V. ADAPTATION DE L'ARTICLE 9 DE LA ZONE Uie

Les modifications apparaissent en rouge dans le texte

PLU opposable	Projet de modification
Article Ui9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS (...) Zone Uie La hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser 11 m. (...)	**Article Ui9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS** (...) Zone Uie La hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser 15 m. (...)

VI. PIECES MODIFIEES DU PLU

A l'issue de la procédure de modification, les pièces suivantes du PLU seront modifiées suivant les propositions présentées précédemment :

- rapport de présentation : la présente note sera annexée pour exposer les motifs et la nature des modifications apportées
- règlement littéral : modification de l'article Ui9 (p.47).

Annexes :

Annexe 1 : arrêté n°157-2022 en date du 21 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 029-212900245-20220721-157_2022BIS-AR

Carhaix Karaez

Arrêté n°157-2022 prescrivant la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de CARHAIX-PLOUGUER

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer ;

Vu l'arrêté municipal n°135-2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MAZEAS, première adjointe, chargée des travaux et de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant qu'il convient de modifier le Plan local d'urbanisme afin d'assouplir les dispositions de l'article Ui9 relatif aux hauteurs maximales de construction » de la zone Uie, afin de permettre à une entreprise de poursuivre ses activités ;

Considérant que la modification de l'article Ui9 n'est pas de nature à :
- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone Uie, de l'ensemble des règles du PLU ;

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun

ARRETE

Article 1 : En application des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'assouplissement des dispositions de l'article 9 relatif à la hauteur maximale des constructions en zone Uie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Carhaix, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
La première Adjointe au
Maire,
Jacqueline MAZEAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte — 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Annexe 2 : décision de la MRAe après examen au cas par cas sur la modification du PLU de Carhaix-Plouguer

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29)

N° : 2022-010085

Décision n° 2022DKB98 du 6 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010085 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), reçue de la mairie de Carhaix-Plouguer le 08 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carhaix-Plouguer qui vise à porter de 11 à 15 mètres la hauteur maximale des constructions au sein de la zone de traitement des déchets (Uie) de 2,7 ha environ ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Carhaix-Plouguer :

- d'une superficie de 2 581 ha, abritant une population de 7 155 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 21 octobre 2019, et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme orientation le respect du paysage agricole et l'évitement de sa dégradation ;

- membre de Poher Communauté, et compris dans le périmètre du Pays du Centre-Ouest Bretagne, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été arrêté en février 2022 ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des constructions au sein de la zone Uie n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement, compte tenu de la configuration topographique des lieux et de la végétation présente, rendant le site pas ou très peu visible depuis la RD 264 à l'ouest, le hameau de Lannaouënnec au sud et la zone d'activités de la vallée du Roy au nord ;

Considérant que les prescriptions réglementaires du PLU en matière d'aspects extérieurs des constructions et de renforcement des haies présentes en limite périphérique de la zone, permettront d'atténuer l'impact visuel résultant du projet depuis la route communale passant à l'est et l'habitation située en bordure est ;

Considérant que le projet concourt à la sécurisation des manœuvres des engins de manipulation des déchets, dont le retraitement au sein d'un espace clos conduira à la réduction des nuisances pour les riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

Commune de Carhaix

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

C – AVIS RENDUS DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - PPA

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Le Préfet

Quimper, le 04 NOV. 2022

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02.90.77.21.89
Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

M. le Maire de Carhaix-Plouguer

S/c de Mme la sous-préfète de Châteaulin

OBJET : Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Carhaix-Plouguer (art. L153-40 du code de l'urbanisme)

REF : Votre courrier de saisine en date du 10 octobre 2022

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier en date du 10 octobre 2022, reçu dans mes services le 12 octobre 2022, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Ce projet de modification réglementaire devant permettre d'augmenter la hauteur des constructions en Uie (zone correspondant à la plate-forme de stockage de Lannouënnec), de 11 mètres à 15 mètres a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Compte-tenu de la localisation de cette zone dans l'espace rural sur un point haut de la commune (122 m), il conviendra de s'assurer du maintien des talus bocagers existants en limite de la zone. La volumétrie et les couleurs du bâtiment devront permettre d'atténuer l'impact du projet sur le paysage.

Je vous invite, pour toute demande d'information complémentaire, à prendre contact avec le service aménagement (unité planification urbanisme) de la DDTM.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie : DDTM-SA (UPU) et DCL

42, boulevard Dupleix
29 320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE FINISTÈRE

VILLE de CARHAIX
14 NOV. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Quimper, le 4 novembre 2022

Hôtel de Ville de CARHAIX
Monsieur le Maire
Place de la Mairie
29 270 CARHAIX PLOUGUER

2 allée de St Guénolé
29000 QUIMPER
Tél. 02 98 52 49 00
Fax 02 98 52 49 67
mail : quimper@quimper.chambagri.fr

Monsieur le maire,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre organisation sur votre projet de modification n°1 de PLU.

Cette modification du règlement écrit de la zone Ule n'engendrant pas de nuisance à l'activité agricole environnante, nous ne présentons pas d'observation sur ce projet.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Objet :
Commune de Carhaix
Modification n°1 de PLU

Dossier suivi par
Olivier CAROFF
Conseiller Urbanisme & Foncier
02 98 52 49 43
06 80 23 81 31

Jean Hervé Caugant

Président de la Chambre d'Agriculture

N° d'enregistrement 162		
Destinataire	Rép	Info
Maire		☑
DGS - DGA		☑
Jo. Bernard		☑
Charles Johanna	☑	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siren 182 900 019
APE 911A
www.synagri.com

VILLE de CARHAIX
14 NOV. 2022
COURRIER ARRIVÉ

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Le Président de la délégation de Morlaix

N° d'enregistrement 165		
Destinataire	Rép	Info
Maire		X
DGS - DGA		X
SO Bernard		X
Charles Jeanne	X	

Monsieur Christian TROADEC

Maire

Hôtel de Ville - BP 258

29837 Carhaix-Plouguer cédex

Morlaix, le 10 novembre 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 octobre 2022, vous avez adressé à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Carhaix et je vous en remercie.

Sur cette procédure de modification dont l'objet vise à assouplir les dispositions de l'article Ui9 « Hauteur maximale des constructions » de la zone Uie, la CCIMBO ne formule pas de remarque particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul CHAPALAIN

Aéroport | CS 27034 | 29679 Morlaix cedex
T. 02 98 62 39 39 | F. 02 98 62 39 50 | www.bretagne-ouest.cci.fr

Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

VILLE de CARHAIX
28 NOV. 2022
COURRIER ARRIVÉ

DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

RENEREZH AN HENTOÙ
HAG AN DANFRAMMOÙ DILEC'HIAÑ

Monsieur Christian TROADEC
Maire
Hôtel de Ville
BP 258
29837 Carhaix-Plouguer Cédex

N° d'enregistrement 172		
Destinataire	Rép	Info
Maire		X
DGS - DGA		X
Charles Johanna	X	
Jo Renaud		X

Quimper, le 22 NOV. 2022

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 10 octobre 2022, vous sollicitez le Département au sujet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Carhaix-Plouguer. Ce projet de modification a pour objet d'assouplir les dispositions de l'article Ui9 « hauteur maximale des constructions » de la zone Uie afin de permettre à la société exploitant le site de mettre sous couvert certaines de ses activités. Le rapport de présentation et le règlement écrit du PLU seraient modifiés en conséquence.

A l'analyse des éléments du dossier, les impacts induits par ce projet de modification, notamment sur le paysage, sont relativement limités. Par ailleurs, je vous indique que les autres aspects du dossier de modification du PLU de Carhaix-Plouguer n'appellent pas d'observations de la part des services du Département.

Pour votre bonne information, ce dossier est suivi, au sein des services du Conseil départemental, par Erwan LE BARILLEC de l'Agence Technique du Pays de Morlaix Centre-Finistère, que vous pouvez joindre, pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 02 98 19 10 90 ou par courriel : erwan.lebarillec@finistere.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Cordialement

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux
infrastructures et au désenclavement,

Stéphane LE DOARE

Conseil départemental du Finistère
Kuzul-departamant Penn-ar-Bed
32, bd Dupleix, CS 29029,
29196 Quimper - Kemper Cedex
Tél - Pgz : 02 98 76 20 20 - contact@finistere.fr

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

Commune de Carhaix

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

D – AVIS DE LA MRAe DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29)

N° : 2022-010085

Décision n° 2022DKB98 du 6 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010085 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), reçue de la mairie de Carhaix-Plouguer le 08 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carhaix-Plouguer qui vise à porter de 11 à 15 mètres la hauteur maximale des constructions au sein de la zone de traitement des déchets (Uie) de 2,7 ha environ ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Carhaix-Plouguer :

- d'une superficie de 2 581 ha, abritant une population de 7 155 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 21 octobre 2019, et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe comme orientation le respect du paysage agricole et l'évitement de sa dégradation ;

- membre de Poher Communauté, et compris dans le périmètre du Pays du Centre-Ouest Bretagne, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été arrêté en février 2022 ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des constructions au sein de la zone Uie n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement, compte tenu de la configuration topographique des lieux et de la végétation présente, rendant le site pas ou très peu visible depuis la RD 264 à l'ouest, le hameau de Lannaouënnec au sud et la zone d'activités de la vallée du Roy au nord ;

Considérant que les prescriptions réglementaires du PLU en matière d'aspects extérieurs des constructions et de renforcement des haies présentes en limite périphérique de la zone, permettront d'atténuer l'impact visuel résultant du projet depuis la route communale passant à l'est et l'habitation située en bordure est ;

Considérant que le projet concourt à la sécurisation des manœuvres des engins de manipulation des déchets, dont le retraitement au sein d'un espace clos conduira à la réduction des nuisances pour les riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Carhaix-Plouguer (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

Commune de Carhaix

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

E – PIÈCES ADMINISTRATIVES

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement

13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 029-212900245-20220721-157_2022BIS-AR

Carhaix Karaez

Arrêté n°157-2022 prescrivant la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de CARHAIX-PLOUGUER

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer ;

Vu l'arrêté municipal n°135-2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MAZEAS, première adjointe, chargée des travaux et de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant qu'il convient de modifier le Plan local d'urbanisme afin d'assouplir les dispositions de l'article Ui9 relatif aux hauteurs maximales de construction » de la zone Uie, afin de permettre à une entreprise de poursuivre ses activités ;

Considérant que la modification de l'article Ui9 n'est pas de nature à :
- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone Uie, de l'ensemble des règles du PLU ;

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

ARRETE

Article 1 : En application des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'assouplissement des dispositions de l'article 9 relatif à la hauteur maximale des constructions en zone Uie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Carhaix, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
La première Adjointe au Maire,
Jacqueline MAZEAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte — 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Affiché le
ID : 029-212900245-20230109-02_2023-AR

ARRETE N ° 2-2023 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR [illegible] DU PLU

Le MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;
Vu la décision n°E22000184 en date du 12 décembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame LE FAOU Jocelyne en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer.

Cette modification a pour objet de modifier les dispositions de l'article Ui9, relatives à la hauteur maximale des constructions (15m de hauteur maximale au lieu de 11m).

ARTICLE 2 :
L'enquête publique se déroulera du 06/02/2023 à 10h au 21/02/2023 à 17h inclus, soit pendant une durée de 16 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :
Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mme LE FAOU Jocelyne, géographe-urbaniste, commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :
Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au service urbanisme de la mairie de Carhaix (10 rue des Carmes) aux jours et heures habituels d'ouverture (8h30 à 12h et 13h30 à 17h30) du 06/02/2023 à 10h au 21/02/2023 à 17h inclus.

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la commune de Carhaix (https://www.ville-carhaix.bzh/accueil_carhaix/la_mairie_et_vous/urbanisme) et sur un poste informatique au service urbanisme de la Ville de Carhaix.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le public pourra adresser ses observations écrites à la commissaire enquêtrice :
- soit sur le registre papier disponible au service urbanisme
- soit par courrier à l'adresse suivante : 10, rue des Carmes 29270 Carhaix-Plouguer,
- soit par voie électronique (en indiquant comme objet « Enquête publique ») à l'adresse suivante : urbanisme@ville-carhaix.bzh

ARTICLE 5 :
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au service urbanisme de la Mairie de Carhaix-Plouguer dès l'affichage du présent arrêté.

Des informations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la ville de Carhaix (10 rue des Carmes – 02-98-99-34-72).

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Affiché le
ID : 029-212900245-20230109-02_2023-AR

ARTICLE 6 :

Mme la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le 06/02/2023 de 10h à 12h, au service urbanisme (10, rue des Carmes)
- le 21/02/2023 de 15h à 17h, au service urbanisme (10, rue des Carmes)

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la note de présentation et la présentation de la modification n°1 du PLU,
- les avis des personnes publiques consultées,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- la décision de l'autorité environnementale précisant que le projet de modification du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer, le cas échéant, Monsieur le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Monsieur Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commissaire enquêtrice transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 :

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au service urbanisme de la Mairie de Carhaix (10 rue des Carmes), aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (8h30 à 12h et 13h30 à 17h30), ainsi que sur le site internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

ARTICLE 10 :

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur le projet de modification du PLU ; il pourra au vu desconclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu de porter des modifications au projet de PLU en vue de son approbation.

ARTICLE 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest France).

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site de la mairie https://www.ville-carhaix.bzh/accueil_carhaix/la_mairie_et_vous/urbanisme

Cet avis sera certifié par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Madame la commissaire enquêtrice

A Carhaix-Plouguer, le 09 janvier 2023

MAIRIE DE CARHAIX - PLOUGUER - 29270 -

Le Maire,
Christian TROADEC

viamédia Régie
À chacun sa solution

Cadre réservé à la régie

Attestation de publication

(sous réserve d'incidents techniques)

Destinataire

Destinataire **Ville de Carhaix-Plouguer**

Dossier suivi par

Adresse e-mail johanna.charles@poher.bzh

Objet de l'avis

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Commune de Carhaix-Plouguer
Enquête publique portant sur la modification du PLU - 1er avis et rappel
,

Avis de publicité

Réception électronique

Référence VIAMEDIA MS

VIAMEDIA certifie la publication sur les supports ci-dessous. Fait à Brest le 10/01/2023

Support(s) et département(s) de publication	Référence	Date parution (sous réserve d'incidents techniques)
Le Télégramme - Ouest-France - Edition 29	Enquête publique	1er avis - 18/01/2023 Rappel - 08/02/2023

Nous contacter

T. 02 98 33 74 44 - Fax 02 98 33 74 69
annonceslegales@viamedia-publicite.com
10 , quai Armand Considère - CS 92919 - 29229 BREST CEDEX 2

Annonces officielles

Sur **bretagne-marchespublics.com**, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur **regions-annonceslegales.com**
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : **annonceslegales@viamedia-publicite.com**.
Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 (NOR : MICE2231563A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

Mémo des marchés publics et privés

22 - CÔTES-D'ARMOR

Fournitures

Commune de Lannion
Acquisition de véhicules
• Clôture le 6/2/2023, 12 h.

Travaux

Commune de Châtelaudren-Plouagat
Amélioration énergétique et restructuration du groupe scolaire - Relance suite à une précédente consultation partiellement infructueuse • Clôture le 30/1/2023, 12 h.

29 - FINISTÈRE

Fournitures

Ville d'Ergué-Gabéric
Fourniture de signalisation routière verticale • Clôture le 3/2/2023, 12 h.

Services

Commune de Plouguerneau
Marché de services pour la réalisation d'une étude pré-operationnelle de rénovation urbaine des secteurs stratégiques du centre-bourg de Plouguerneau
• Clôture le 9/2/2023, 12 h.

Commune de Scrignac
Maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique et mise en accessibilité de l'école • Clôture le 6/2/2023, 12 h.

Travaux

Commune de Bolazec
Rénovation de l'église Notre-Dame Saint-Gwenaël • Clôture le 24/2/2023, 12 h • Marchés publics - Procédure adaptée sup. à 90 000 € • Paru le 9/1/2023 • Éd. 29 • Profil acheteur : http://www.megalis.bretagne.bzh

Commune de Châteauneuf-du-Faou
Requalification de la rue Jean-Marie-Birrien à Châteauneuf-du-Faou
• Clôture le 30/1/2023, 12 h.

Commune de Plonéour-Lanvern
Marché 2023-DG-001 - Accord-cadre à bons de commande, marché voirie
• Clôture le 10/2/2023, 12 h.

Commune de Saint-Divy
Requalification de l'entrée sud du bourg • Clôture le 1/2/2023, 12 h.

Commune de l'Île de Batz
Construction d'une station d'épuration des eaux usées sur l'Île de Batz
• Clôture le 13/3/2023, 12 h.

Douarnenez Communauté
Travaux de renouvellement des conduites et des pièces de la chambre de vannes du Nankou à Douarnenez
• Clôture le 31/1/2023, 12 h.

Commune de Plouyé
Transformation de l'ancienne école des filles en halle ouverte
• Clôture le 2/2/2023, 17 h.

Commune de Plouzané
Création d'un terrain en gazon synthétique de football sur le site de Trémaïdic • Clôture le 1/2/2023, 12 h.

OPAC Quimper-Cornouaille
Projet de réfection de l'étanchéité des terrasses non accessibles - 58 logements collectifs - 16 à 30, rue Michel-Colombe, Quimper
• Clôture le 6/2/2023, 17 h.

OPAC Quimper-Cornouaille
Projet d'une micro-crèche, lotissement Kergaradec, Plogonnec
• Clôture le 13/2/2023, 17 h.

Société Portuaire Brest-Bretagne
Modernisation de trois bascules de pesage intégratrice sur le terminal multi-vrac • Clôture le 7/2/2023, 12 h.

Commune de Tréflez
Viabilisation du lotissement communal • Clôture le 6/2/2023, 12 h.

Entreprises, simplifiez vos recherches
en consultant chaque mercredi
le Mémo des marchés parus la semaine précédente
Contact : 02 98 33 74 44

Publicités des marchés publics inférieurs à 90 000 €

COMMUNE DE PONT-AVEN

MARCHÉ DE SERVICES

Section 1 - Identification de l'acheteur.
Nom complet de l'acheteur : commune de Pont-Aven (29930).
Type de numéro national d'identification : SIRET : 212 902 175 00158.
Groupement d'acheteurs : non.
Section 2 - Communication.
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
https://marches.megalis.bretagne.bzh//index.php?page=Entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&id=170243&orgAcronyme=a4d
Identifiant interne de la consultation : 2023-01.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Sébastien Guennec. Adresse mail du contact : sebastien.guennec@pont-aven.fr
Section 3 - Procédure.
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle, condition/moyens de preuve : conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacités économiques et financières, conditions/moyens de preuve : conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacités technique et professionnelle, conditions/moyens de preuve : conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 15 février 2023 à 12 h.
Présentation des offres par catalogue électronique : autorisée.
Réduction du nombre de candidats : non. Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Critères d'attribution : C1 valeur technique, présentation de l'équipe (20 %) ; moyens humains dédiés au projet, compétence des membres, qualité de la méthodologie (20 %) ; pertinence du planning (20 %) : 60 % ; C2 prix des prestations (40 %).
Section 4 - Identification du marché.
Intitulé du marché : marché de maîtrise d'œuvre, création d'une salle polyvalente.
Code CPV principal : 71242000. Type de marché : services.
Description succincte du marché : maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle polyvalente à Pont-Aven, dans les locaux de l'ancienne caserne des pompiers.
Lieu principal d'exécution du marché : 29. Durée du marché (en mois) : 120.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Section 5 - Lots.
Marché alloti : non.
Section 5 - Informations complémentaires.
Visite obligatoire : non.

MX1480403

LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée

Pays Fouesnantais
Communauté de Communes

MARCHÉ DE TRAVAUX

Section 1 : identification de l'acheteur.
Nom complet de l'acheteur : CC du Pays fouesnantais, 29170 Fouesnant.
Type de numéro national d'identification : SIRET 242 900 660 00117.
Groupement de commandes : non.
Section 2 : communication.
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur : https://www.megalis.bretagne.bzh
Identifiant interne de la consultation : T2303-02.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Contact : Marine Le Compes, tél. (+33) 2 98 51 61 27.
E-mail : finances@cc-paysfouesnantais.fr
Section 3 : procédure.
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve : voir règlement de consultation.
Capacité économique et financière - conditions/moyens de preuve : voir règlement de consultation.
Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve : voir règlement de consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 03/02/2023 à 12 h.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : identification du marché.
Intitulé du marché : construction d'un bâtiment pour le service des Eaux.
CPV - Objet principal : 45210000.
Type de marché : travaux.
Description succincte du marché : construction d'un bâtiment pour le service des Eaux. La consultation fait suite à une déclaration d'infructuosité pour le lot 1 et sans suite pour le lot 2 en date du 12/01/2023.
Lieu principal d'exécution du marché : Bénodet.
Durée du marché (en mois) : 13.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : oui.
Mot descripteur : bâtiment.
Section 5 : lots.
Lot 1 : charpente bois, bardage bois (lot 4 de la consultation initiale déclaré infructueux en date du 12/01/2023).
Mot descripteur : charpente. CPV - Objet principal : 45261100.
Estimation de la valeur hors taxes 1 : 55 020 €.
Lieu d'exécution : lieu dit Kerorié à Bénodet.
Lot 2 : couverture métallique, bardage bois (lot 5 de la consultation initiale déclaré sans suite en date du 12/01/2023).
Mot descripteur : couverture. CPV - Objet principal : 45262650.
Estimation de la valeur hors taxes : 53 500 €.
Lieu d'exécution : lieu dit Kerorié à Bénodet.
Section 6 : informations complémentaires.
Visite obligatoire : non.

Enquêtes publiques

Carhaix Karaez

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 157-2022 du 21 juillet 2022, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carhaix-Plouguer.
La personne responsable de la modification du PLU est la commune de Carhaix-Plouguer, représentée par son maire.
À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations de l'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice.
Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Jocelyne Le Faou, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêtrice.
L'enquête publique se déroulera au service urbanisme de la mairie de Carhaix-Plouguer, du 06/02/2023, à 10 h, au 21/02/2023, à 17 h inclus, soit pendant 16 jours.
La commissaire enquêtrice recevra le public les : 06/02/2023, de 10 h à 12 h, au service urbanisme de la mairie de Carhaix (10, rue des Carmes) ; 21/02/2023, de 15 h à 17 h, au service urbanisme de la mairie de Carhaix (10, rue des Carmes).
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet de la mairie de Carhaix-Plouguer (https://www.ville-carhaix.bzh/accueil_carhaix/la_mairie_et_vous/urbanisme), au service urbanisme de Carhaix-Plouguer, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur un poste informatique localisé au service urbanisme, 10, rue des Carmes, à Carhaix.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations ou contre-propositions : soit sur le registre d'enquête ; soit en les adressant par courrier postal à mairie de Carhaix-Plouguer, à l'attention de Mme Jocelyne Le Faou, commissaire enquêtrice, service urbanisme, 10, rue des Carmes, 29270 Carhaix, ou par courrier électronique à urbanisme@ville-carhaix.bzh pendant la durée de l'enquête.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend : la note de présentation et la présentation de la modification n° 1 du PLU ; les avis des personnes publiques consultées ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique ; la décision de l'autorité environnementale précisant que le projet de modification du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la ville de Carhaix-Plouguer (10, rue des Carmes), aux jours et heures habituels d'ouvertures (8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30) où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Vie des sociétés - Avis de constitution

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé en date du 21/12/2022, à Bourg-Blanc. Dénomination : **MODAL I.T.** Forme : société à responsabilité limitée. Siège social : 9, zone d'activités de Ty Névez-Pouillot, 29150 Châteaulin. Objet : affrètement et organisation de transports. Durée de la société : 99 années. Capital social fixe : 23 000 €. Gérant : M. Raphaël Wintrebert, demeurant 2, rue des Glénan, 29860 Bourg-Blanc. La société sera immatriculée au RCS de Quimper. Pour avis, Raphaël WINTREBERT.

Autres

AVIS

Suivant acte reçu par Me Guillaume Balland, notaire à Paris, le 23/12/2022, il a été procédé au changement de régime matrimonial ci-après, savoir :
1°) Informations concernant les époux : M. Ludovic Georges Michel Dufour, retraité, et Mme Marie-Lise Longin, retraitée, demeurant ensemble à Pont-l'Abbé (29120), 39, rue du Calvaire. Monsieur est né à Saint-Denis (97400) le 06/09/1957, madame est née à Saint-Denis (97400) le 09/05/1958, mariés à la mairie de Paris (75015), le 27/10/1979, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française, madame est de nationalité française, résidents au sens de la réglementation fiscale.
2°) Informations concernant la modification du régime matrimonial. Modificatif opéré :
- Adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant.
- Désignation du notaire rédacteur auprès de qui les oppositions doivent être formulées : Me Guillaume Balland, notaire à Paris (75008), 11 bis, rue d'Agueseau.
Date de l'acte : 23/12/2022.
3°) Informations concernant les oppositions :
Les oppositions, s'il y a lieu, seront adressées, dans les trois mois de la date de la parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice auprès de Me Guillaume Balland, notaire à Paris (75008), 11 bis, rue d'Agueseau.

VOUS CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE ?

Saisissez votre annonce légale

sur :

regions-annonceslegales.com

Tous journaux habilités en France

Devis & attestation de parution immédiats

regions-annonceslegales.com

Créer et publier vos annonces légales en ligne

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

Carhaix Karaez

Enquête publique portant sur la modification du PLU

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté n° 157-2022 du 21 juillet 2022 le maire de la commune de Carhaix-Plouguer a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carhaix-Plouguer.
La personne responsable de la modification du PLU est la commune de Carhaix-Plouguer représentée par son maire.
À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.
Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Le Faou Jocelyne, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêtrice.
L'enquête publique se déroulera au service urbanisme de la mairie de Carhaix-Plouguer du 6 février 2023 à 10 h 00 au 21 février 2023 à 17 h 00 inclus, soit pendant 16 jours.
Le commissaire enquêteur recevra le public les :
- 6 février 2023 de 10 h 00 à 12 h 00, au service urbanisme de la mairie de Carhaix (10, rue des Carmes),
- 21 février 2023 de 15 h 00 à 17 h 00, au service urbanisme de la mairie de Carhaix (10, rue des Carmes).

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet de la Mairie de Carhaix-Plouguer (https://www.ville-carhaix.bzh/accueil_carhaix/la_mairie_et_vous/urbanisme) au service urbanisme de Carhaix-Plouguer aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur un poste informatique localisé au service urbanisme, 10, rue des Carmes à Carhaix.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations ou contre-propositions :
- soit sur le registre d'enquête,
- soit en les adressant par courrier postal à : mairie de Carhaix-Plouguer à l'attention de Mme Le Faou Jocelyne commissaire enquêtrice, service urbanisme, 10, rue des Carmes, 29270 Carhaix ou par courrier électronique à urbanisme@ville-carhaix.bzh

pendant la durée de l'enquête.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :
- la note de présentation et la présentation de la modification n°1 du PLU,
- les avis des personnes publiques consultées,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- la décision de l'autorité environnementale précisant que le projet de modification du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la ville de Carhaix-Plouguer (10, rue des Carmes) aux jours et heures habituels d'ouvertures (8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30) où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Vie des sociétés

EARL DU PILLION

Exploitation agricole
à responsabilité limitée
Au capital social de 15 000 euros
Siège social : Le Pillion
29600 PLOURIN-LES-MORLAIX
RCS Brest 393 345 780

TRANSFORMATION

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, en date à Plourin-les-Morlaix du 1er janvier 2023, il résulte ce qui suit :
À compter du 1er janvier 2023, l'exploitation agricole à responsabilité limitée Du Pillion est transformée en société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA Du Pillion.
Le capital social est fixé à un montant total de 29 400 euros.
Le siège social demeure fixé à Le Pillion, 29600 Plourin-les-Morlaix.
L'objet social demeure l'exploitation agricole ainsi que toutes activités connexes et similaires.
La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Le gérant est M. Thierry Quere, demeurant à Le Pillion, 29600 Plourin-les-Morlaix.
Toute cession de parts sociales consentie à des personnes autres que le conjoint d'un associé, ses ascendants, descendants, un co-associé ou le conjoint de l'un d'eux devra être agréée par décision extraordinaire des associés.
Le dépôt des pièces sera effectué au Registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Brest.

Pour avis
La Gérance.

MARCHÉS PUBLICS :
AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!

LACENTRALEDESMARCHÉS.COM
Votre prochain marché est ici

1 SEUL SITE
POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

ouest france

Abonnez-vous vite !

30€
pour 2 mois

Chaque jour, votre journal livré chez vous avant 7 h 30.
INCLUS, un accès numérique à partager avec 4 de vos proches.

Envoyez le bon sans affranchir à :

COMMUNE de CARHAIX- PLOUGUER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur la modification du PLU

Par arrêté n°2-2023 du 09 janvier 2023 le Maire de la commune de Carhaix-Plouguer a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carhaix-Plouguer.

La personne responsable de la modification du PLU est la commune de Carhaix-Plouguer représentée par son maire.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.

Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme LE FAOU Jocelyne, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêtrice.

L'enquête publique se déroulera au service urbanisme de la mairie de Carhaix-Plouguer du 06/02/2023 à 10h au 21/02/2023 à 17h inclus, soit pendant 16 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :
- 06/02/2023 de 10h à 12h, au service urbanisme de la Mairie de Carhaix (10, rue des Carmes)
- 21/02/2023 de 15h à 17h, au service urbanisme de la Mairie de Carhaix (10, rue des Carmes)

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet de la Mairie de Carhaix-Plouguer (https://www.ville-carhaix.bzh/accueil_carhaix/la_mairie_et_vous/urbanisme), au service urbanisme de Carhaix-Plouguer aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur un poste informatique localisé au service urbanisme, 10, rue des Carmes à Carhaix.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations ou contre-propositions :
-soit sur le registre d'enquête
-soit en les adressant par courrier postal à : Mairie de Carhaix-Plouguer à l'attention de Mme LE FAOU Jocelyne commissaire enquêtrice, Service urbanisme, 10, rue des Carmes 29270 CARHAIX ou par courrier électronique à urbanisme@ville-carhaix.bzh pendant la durée de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :
-la note de présentation et la présentation de la modification n°1 du PLU,
-les avis des personnes publiques consultées,
-la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
-la décision de l'autorité environnementale précisant que le projet de modification du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Ville de Carhaix-Plouguer (10, rue des Carmes) aux jours et heures habituels d'ouvertures (8h30 à 12h et 13h30 à 17h30) où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

A Carhaix, le 10 janvier 2023
Le Maire,
Christian TROADEC

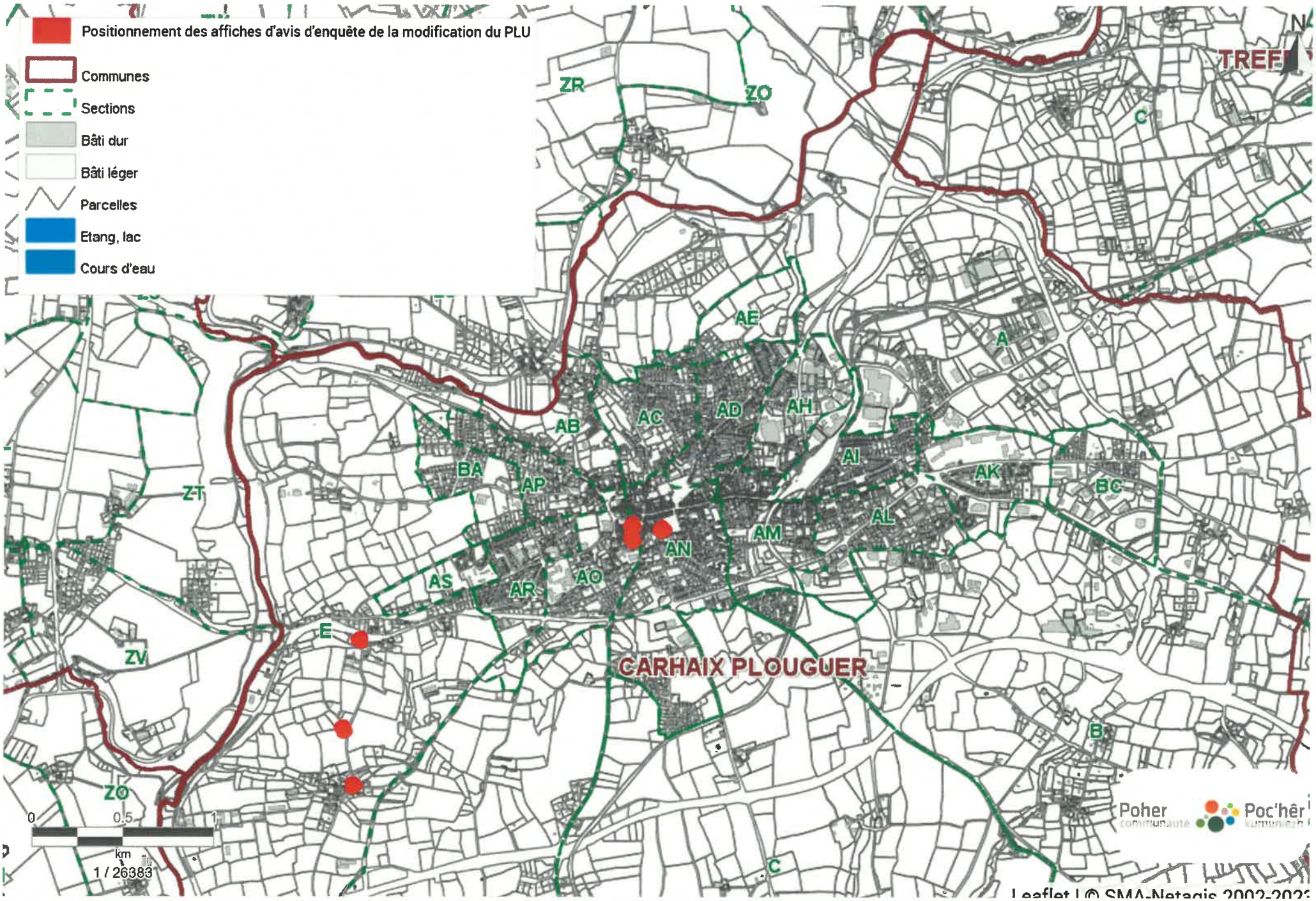
Positionnement des affiches d'avis d'enquête de la modification du PLU
Communes
Sections
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Etang, lac
Cours d'eau
ZR
ZO
C
AE
A
AB
AC
AD
AH
AI
AK
BC
BA
AP
ZT
AL
AM
AN
AS
AR
AO
E
ZV
CARHAIX PLOUGUER
B
0
0.5
1
km
1 / 26383
Poher
Poc'hêr
Leaflet | © SMA-Netagis 2002-2023

COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Christian TROADEC, Maire de la Commune de **CARHAIX-PLOUGUER**

Certifie que l'avis d'enquête publique en date du 10 janvier 2023, informant de l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie de Carhaix-Plouguer, sur le projet de modification du PLU de Carhaix, relatif au changement du règlement concernant la hauteur des bâtiments en zone Uie, a été affiché conformément à la réglementation en vigueur, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique :

- en mairie, Place de la Mairie
- au service urbanisme, 10 rue des Carmes
- à la MSAP, place de la Tour d'Auvergne
- à Lannouenneg en Carhaix
- sur le site Guyot, route de Kerhenor
- sur la RD164, au carrefour menant au site Guyot environnement

Fait à CARHAIX-PLOUGUER
Le 17 janvier 2023

Le Maire

MAIRIE DE CARHAIX - PLOUGUER - 29270 -

Christian TROADEC

Affiche à Lannouenneg apposée le 16.01.2023

Affiche près de la D164 apposée le 16.01.2023 – photo de loin

Affiche près de la D164 apposée le 16.01.2023 – photo de près

Affiche près du site Guyot apposée le 16.01.2023 – photo de loin

Affiche près du site Guyot apposée le 16.01.2023 – photo de près

Affiche apposée à la Maison des Services au Public le 13.01.2023

Affiche apposée en Mairie le 13.01.2023

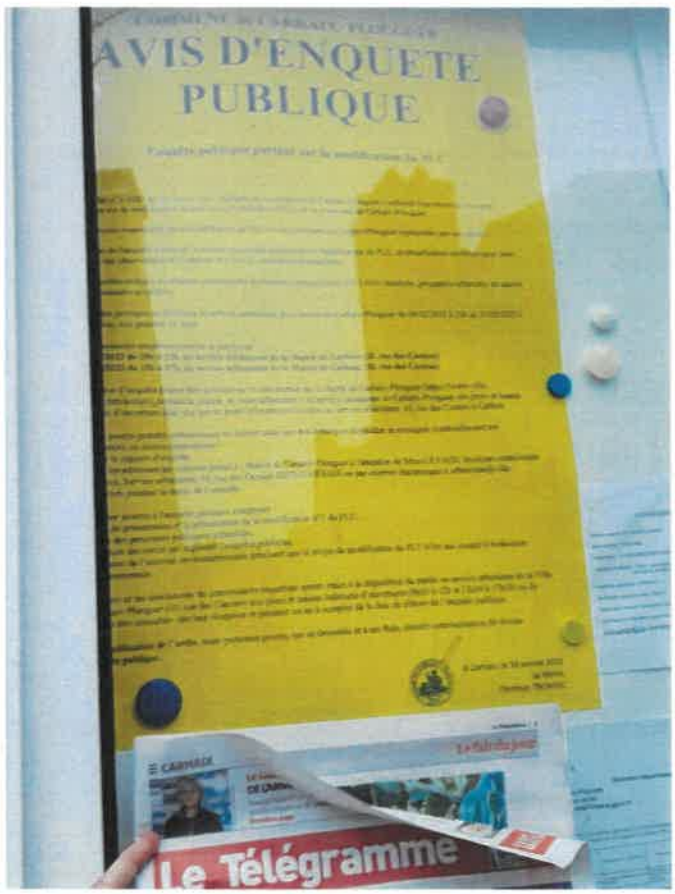

Affiche apposée au service urbanisme le 13.01.2023

COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Christian TROADEC, Maire de la Commune de **CARHAIX-PLOUGUER**

Certifie que l'arrêté en date du 09 janvier 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à la Mairie de Carhaix-Plouguer, sur le projet de modification du PLU de Carhaix, relatif au changement du règlement concernant la hauteur des bâtiments en zone Uie, a été affiché conformément à la réglementation en vigueur, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique :

- en mairie, Place de la Mairie 29270 CARHAIX
- au service urbanisme, 10 rue des Carmes 29270 Carhaix

Fait à CARHAIX-PLOUGUER
Le 17 janvier 2023

Le Maire

MAIRIE DE CARHAIX - PLOUGUER 29270

Christian TROADEC

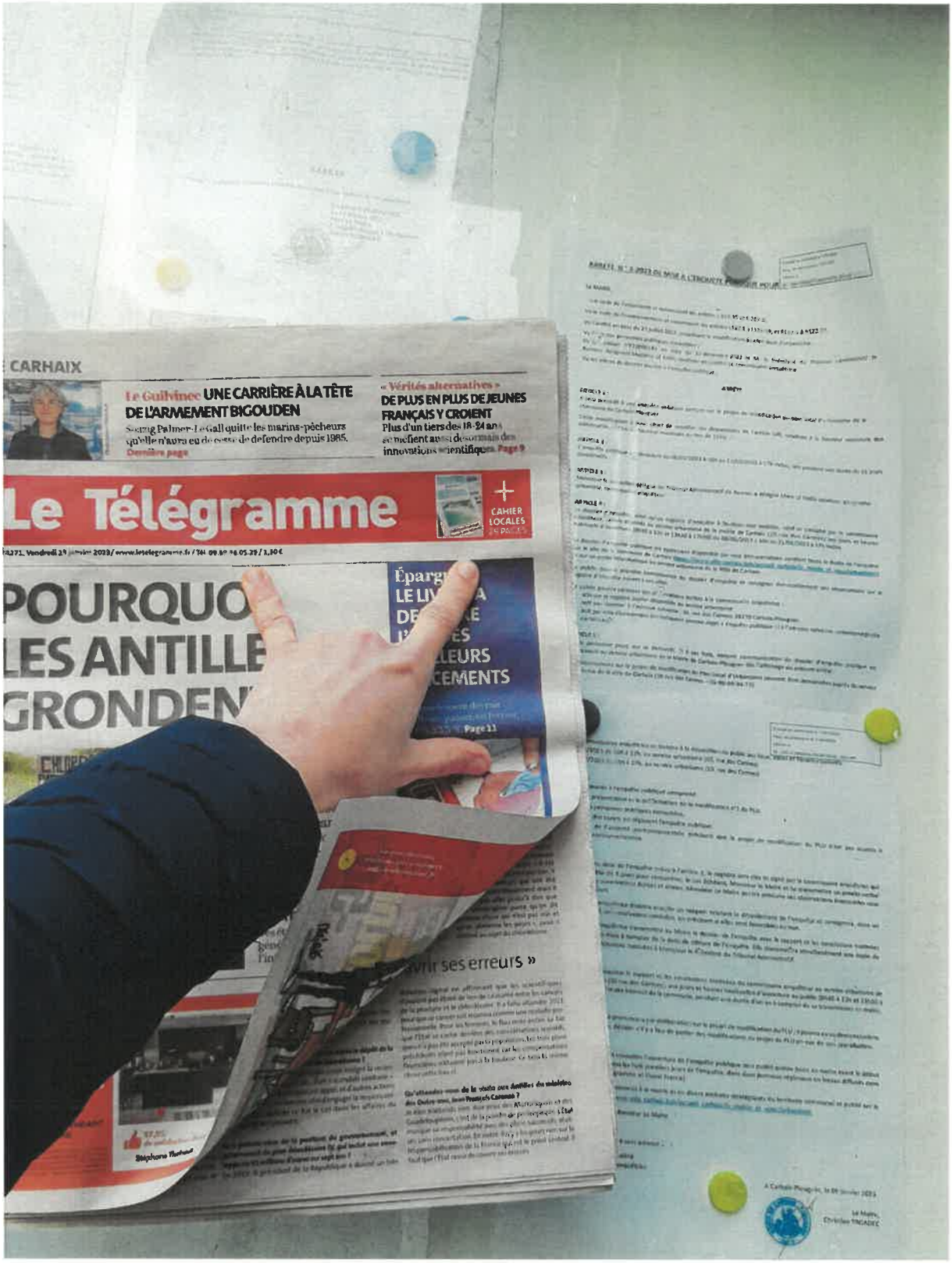

Arrêté affiché le 13.01.2023 en Mairie

Arrêté affiché le 13.01.2023 au service urbanisme